REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/16708/2016 **AARP/323/2026**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 22 septembre 2026

Entre

A_____, partie plaignante, comparant par M^e^ Caroline RENOLD, avocate, ZUTTER LOCCIOLA BUCHE & Associés, rue du Lac 12, case postale 6150, 1211 Genève 6,

appelant,

contre le jugement JTDP/377/2026 rendu le 1er avril 2026 par le Tribunal de police,

et

B_____, domicilié _____ [ZG], comparant par M^e^ C_____, avocat,

D_____, domiciliée _____ [TG], comparant par M^e^ E_____, avocat,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

Siégeant : Madame Rita SETHI-KARAM, présidente ; Madame Cristiana REALINI, greffière-juriste.

Vu le jugement JTDP/377/2026 rendu le 1er avril 2026 par le Tribunal de police, dont A_____ a annoncé appel le 9 avril 2026 et dont les motifs lui ont été notifiés le 26 juin 2026 ;

Vu le courrier de la Chambre pénale d'appel et de révision du 28 juillet 2026 interpellant l'appelant sur l'apparente irrecevabilité de son appel, considérant l'absence de déclaration d'appel à l'échéance du délai légal ;

Vu la réponse de A_____ confirmant ne pas avoir déposé de déclaration d'appel ;

Attendu que les parties peuvent annoncer appel au tribunal de première instance, par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal, dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 du Code de procédure pénale [CPP]) ;

Que lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (art. 399 al. 2 CPP), ce qui emporte sa saisine ;

Que la partie appelante doit adresser une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP) ;

Que la juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel notamment lorsque la magistrate exerçant la direction de la procédure ou une partie fait valoir que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable (art. 403 al. 1 let. a et al. 2 CPP) ;

Que selon l'art. 388 al. 2 let. a CPP dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2024, la magistrate de la juridiction d'appel exerçant la direction de la procédure est compétente pour décider de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables ;

Considérant, en l'espèce, que A_____ a valablement annoncé appel du jugement précité mais n'a pas déposé de déclaration d'appel dans le délai légal de 20 jours suivant la notification du jugement motivé ;

Que partant, son appel sera déclaré irrecevable ;

Que la partie dont l'appel est retiré ou déclaré irrecevable est considérée comme ayant succombé (art. 428 al. 1 CPP) ;

Que l'appelant, partie plaignante, ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de première instance et ayant indiqué ne pas avoir déposé de déclaration d'appel avant qu'il ne soit statué sur son éventuel octroi en appel, il sera renoncé à mettre les frais de la présente procédure à sa charge (art. 136 al. 2 let. b et al. 3 CPP).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA COUR :

Déclare irrecevable l'appel formé par A_____ contre le jugement JTDP/377/2026 rendu le 1er avril 2026 par le Tribunal de police dans la procédure P/16708/2016.

Laisse les frais de la procédure d'appel en ce qui le concerne à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :	La présidente :
Linda TAGHARIST	Rita SETHI-KARAM

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.